



VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE
SÉCRÉTARIAT

Date de l'annonce publique de la séance:

14.09.92

Date de la convocation des conseillers:

14.09.92

Point de l'ordre du jour:

12

No _____

OBJET:

Etablissement et exploitation
des réseaux de distribution
d'eau, modification.

Délibération du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique 21 septembre 92₁₉

Présents:

Schaack, bourgmestre-président
Bintz, Bisdorff, Alff, échevins
Majerus, Helbach, Hoffmann, Jung, Colling,
Mutsch, Biltgen, Welz, Eiffes, Beraldin, Eyschen,
Grober, Mischo, conseillers.
Clement, secrétaire communal. Absents MM :
Reding, Eschenauer, conseillers, excusés.

Le Conseil communal:

Vu sa délibération du 23 décembre 1991 approuvant le nouveau règlement concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'eau,

Vu sa délibération du 10 juillet 1992 modifiant le règlement précité conformément aux observations du Ministère de l'Intérieur,

Considérant qu'il y a lieu de réinsérer les alinéas 3 et 4 de l'article 12 se rapportant à la fourniture d'eau potable aux locataires,

Considérant que cette mesure s'impose pour des raisons techniques et financières,

Vu le rapport de Monsieur le directeur des services industriels du 13 juillet 1992,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la Constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 18.12.1991,

à l'unanimité
arrête

le règlement concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'eau modifié comme suit :



VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE
SÉCRÉTARIAT

Date de l'annonce publique de la séance:

14.09.92

Date de la convocation des conseillers:

14.09.92

Point de l'ordre du jour:

12

No _____

OBJET:
Etablissement et exploitation
des réseaux de distribution
d'eau, modification.

Délibération du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique 21 septembre 92, 19

Présents:

Schaack, bourgmestre-président
Bintz, Bisdorff, Alff, échevins
Majerus, Helbach, Hoffmann, Jung, Colling,
Mutsch, Biltgen, Welz, Eiffes, Beraldin, Eyschen,
Grober, Mischo, conseillers.
Clement, secrétaire communal. Absents MM :
Reding, Eschenauer, conseillers, excusés.

Le Conseil communal:

Vu sa délibération du 23 décembre 1991 approuvant le nouveau règlement concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'eau,

Vu sa délibération du 10 juillet 1992 modifiant le règlement précité conformément aux observations du Ministère de l'Intérieur,

Considérant qu'il y a lieu de réinsérer les alinéas 3 et 4 de l'article 12 se rapportant à la fourniture d'eau potable aux locataires,

Considérant que cette mesure s'impose pour des raisons techniques et financières,

Vu le rapport de Monsieur le directeur des services industriels du 13 juillet 1992,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la Constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 18.12.1991,

à l'unanimité
arrête

le règlement concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'eau modifié comme suit :

Article 1 - Définitions

On entend par :

Administration communale :

Autorité communale compétente suivant le cas, soit le conseil communal, soit le collège des bourgmestre et échevins, soit le bourgmestre, soit le service administratif ou technique.

Propriétaire : Personne physique ou morale, propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'un immeuble, ou une communauté de propriétaires d'un immeuble.

Consommateur : Personne ou une communauté de personnes physiques, ou une personne morale, qui ont une relation contractuelle avec l'administration communale sur la base des dispositions du présent règlement, telles qu'elles sont définies au CHAPITRE II.

Immeuble : Toute propriété immobilière bâtie ou non bâtie.

Prescriptions techniques :

Normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, et aux normes, prescriptions et usages mis en vigueur par l'administration communale.

CHAPITRE I INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Section 1 Réseaux de distribution

Article 2 - On entend par réseau de distribution d'eau potable les installations techniques établies par l'administration communale donnant la possibilité de fournir l'eau potable aux consommateurs, et dont l'administration communale est le propriétaire.
La conception technique et l'envergure du réseau de distribution relève de la compétence de l'administration communale.

Section 2 Installations de distribution privées des immeubles

Article 3 - Tout immeuble occupé ou utilisé par des personnes qui pour l'usage personnel, ou des activités quelconques ont besoin d'eau potable, doit être pourvu d'une installation de distribution qui permet à ces personnes de se servir d'eau courante potable suivant leurs besoins.

Article 4 - La conception technique de l'installation de distribution doit à tout moment être conforme aux prescriptions techniques et aux règles de l'art, ainsi qu'aux lois et règlements relatifs à l'hygiène et la santé.

Article 5 - L'administration communale garantit une pression statique de 2000 hPa au point de jonction du réseau avec l'installation privée. Il appartient au propriétaire de garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins.

Article 6 - L'administration communale définit la procédure administrative et technique relative au raccordement de l'installation au réseau de distribution.

Section 3 Droits et obligations

Article 7 - Le propriétaire accepte par sa demande de raccordement de l'installation de son immeuble au réseau de distribution les conditions du présent règlement.

Le paiement d'une taxe, fixée au règlement communal relatif aux taxes de raccordement donne au propriétaire le droit à la réception d'eau potable sur un lieu de raccordement défini. Tout changement du lieu de raccordement sollicité par le propriétaire, annule ce droit et fait l'objet du paiement d'une nouvelle taxe pour l'utilisation sur une propriété contiguë.

Le propriétaire doit sur sa propriété mettre à disposition de l'administration communale l'infrastructure technique nécessaire à la pose ou au montage des équipements techniques du raccordement. Le coût de cette infrastructure est à charge du propriétaire.

Article 8 - Le propriétaire met à disposition de l'administration communale l'emplacement et l'infrastructure nécessaires au montage et à l'exploitation de l'équipement de mesure. Le lieu d'installation et la conception technique de l'infrastructure sont définis par l'administration communale.

Les frais de transformation de l'infrastructure dus à des modifications de l'équipement de mesure sont à la charge du propriétaire.

Article 9 - L'administration communale a le droit d'accès au système de mesure pour toute activité y ayant rapport.

Article 10 - Les frais de modification de l'installation de distribution résultant de modifications du réseau sont à la charge du propriétaire.

Article 11- Le propriétaire d'une installation raccordée au réseau, et qui est en usage par un tiers consommateur, ne peut ni méconnaître, ni entraver la relation contractuelle de l'administration communale avec ce consommateur établie sur la base du présent règlement.

- Tout litige ou toute convention contraire aux dispositions du présent règlement entre un propriétaire et un consommateur qui fait usage de l'installation de ce propriétaire, ne peuvent être opposés à l'administration communale.

CHAPITRE II. FOURNITURE D'EAU POTABLE

Section 1 Dispositions générales

Article 12 -L'eau potable est fournie suivant les dispositions du présent règlement.

- L'administration communale est seule en droit de fournir de l'eau sur le territoire de la ville. Le conseil communal peut faire abstraction de cette disposition.
- L'eau potable n'est fournie qu'aux propriétaires qui, nonobstant l'usage de l'eau potable leur fournie, sont considérés comme consommateurs aux termes du présent règlement.
- L'administration communale peut faire exception de cette disposition dans le cas où un immeuble est occupé ou utilisé par un seul locataire, qui déclare se substituer au propriétaire comme consommateur, avec l'accord de celui-ci.
- L'administration communale fournit de l'eau potable à tout consommateur, qui en a fait la demande, et ceci en observation des dispositions du présent règlement et du règlement communal relatif aux tarifs de vente de l'eau potable.
- La fourniture d'eau potable sera continue dans la mesure où des travaux d'installation ou d'entretien, des circonstances exceptionnelles ou des causes étrangères ne provoquent ou ne nécessitent pas d'interruption.
- L'administration communale n'assume aucune responsabilité quant à des dommages subis au détriment des consommateurs du fait d'une interruption ou d'irrégularités temporaires de la fourniture ou de perturbations dans le niveau de pression d'eau.

Article 13- Il est interdit d'alimenter l'installation de distribution par de l'eau d'autres provenances que du réseau d'eau potable pour des besoins alimentaires ou d'hygiène corporelle.

Section 2 Relations contractuelles entre l'administration communale et le consommateur.

Article 14- La fourniture d'eau potable se fait sur la base d'une demande signée par le consommateur ou par une personne autorisée pour agir en son nom, demande qui entame une relation contractuelle entre le consommateur et l'administration communale. Les dispositions du présent règlement définissent les clauses et conditions de la relation contractuelle.

- Dans le cas d'une personne morale, l'administration communale a le droit d'exiger de celle-ci la présentation d'une copie de l'acte de constitution de la société ou un extrait récent du registre des commerces ou des sociétés.
- La relation contractuelle prend effet au moment de la mise à disposition d'eau potable au consommateur.
- Le consommateur s'engage à fournir à l'administration communale toutes les informations nécessaires à l'établissement et au maintien de la relation contractuelle.
- Le consommateur reconnaît à l'administration communale le droit d'accès pour s'informer à tout moment sur place de l'état de l'installation d'eau potable et des caractéristiques et de l'utilisation des appareils desservis par l'eau potable.
- En cas de changement de domicile ou de siège social, le consommateur, désireux de rester dans les lieux, doit en faire une déclaration écrite par courrier recommandé auprès de l'administration communale.
- L'arrêt de la fourniture d'eau potable est entamé, sur la base d'une demande signée par le consommateur ou par une personne autorisée pour agir en son nom.
- Si cette formalité a été omise par le consommateur, celui-ci continue à être redevable de la consommation d'eau potable enregistrée par le système de mesure, même au cas où une tierce personne a bénéficié de cette consommation pour n'importe quel motif que ce soit.
- La relation contractuelle prend fin au moment de l'arrêt de la fourniture d'eau potable et après que le consommateur s'est acquitté de toutes les obligations envers l'administration communale relatives aux dispositions du présent règlement.

Section 3 Mesure de la consommation d'eau potable consommée

Article 15- La consommation de l'eau potable est mesurée par un équipement de mesure dont la configuration est déterminée par l'administration communale. L'équipement de mesure est fourni et monté par l'administration communale. Les frais de montage sont à la charge du consommateur.

- Chaque propriété contiguë n'est pourvue que d'un seul équipement de mesure. L'administration communale peut faire abstraction de cette disposition dans le cas où des contraintes techniques l'exigent.
- L'équipement de mesure fourni est donné en location au consommateur contre paiement d'une taxe fixée dans un règlement communal relatif aux tarifs de vente d'eau potable.

Article 16- L'équipement de mesure est confié à la garde du consommateur. Le consommateur répond de tous les frais directs et indirects résultant de l'endommagement ou de la disparition éventuelles de l'équipement de mesure. Le consommateur est tenu de signaler sans délai tout endommagement ou anomalie constatés à l'équipement de mesure.

Article 17- Les valeurs indiquées par l'équipement de mesure constituent la base pour le calcul des redevances à payer pour la fourniture d'eau potable.

- Sans préjudice des dispositions des art. 17 et 18, le consommateur est redevable de la consommation enregistrée par l'équipement de mesure.
- Il appartient au consommateur de s'assurer que l'installation de distribution ne fait pas l'objet de défauts, d'anomalies ou d'abus qui peuvent avoir pour effet de le priver de la jouissance entière de la consommation mesurée.

Article 18- Le consommateur ou l'administration communale peuvent demander en tout temps la vérification de l'équipement de mesure. Ceci peut se faire soit avec les équipements de contrôle de l'administration communale en présence du consommateur ou d'une personne désignée par lui, soit dans un laboratoire d'une tierce institution désigné par entente entre les parties.

Les frais de cette vérification seront à charge de la partie dont les assertions seront contredites par la vérification. Si par les mesures de vérification, l'équipement de mesure présente une erreur supérieure à l'erreur maximale tolérée pour compteurs en service suivant la directive CEE y relative, la valeur de lecture est corrigée selon le rapport d'erreur constaté vis - vis d'un taux d'erreur zéro.

Est prise en compte comme erreur la valeur de la moyenne arithmétique des erreurs constatées au débit nominal et au débit de transition.

La partie qui a eu gain de cause a droit au dédommagement pour une période rétroactive maximale de 24 mois à partir de la date à laquelle elle a fait valoir ses droits.

Article 19- Au cas où par une avarie de l'équipement de mesure non imputable au consommateur, aucune valeur de mesure n'est plus relevable, la redevance pour la fourniture d'eau potable est fixée sur la base de valeurs prises en compte pour une période de référence antérieure comparable. En cas d'inexistence de valeurs antérieures, les valeurs de mesure relevées d'une future période de consommation comparable seront prises en compte. Toutefois, cette période est limitée à 12 mois.

La facturation se fait sur la base des prix moyens appliqués lors de la période de défaillance de l'équipement de mesure.

Dans tous les cas où par un acte d'erreur ou d'omission de l'administration communale, celle-ci n'est pas à même de prouver par des valeurs mesurées l'existence d'une consommation, elle n'est pas en droit d'en revendiquer une redevance au consommateur.

Section 4 Redevances à payer pour la consommation d'eau potable.

Article 20- L'eau potable est fournie au consommateur contre paiement de redevances fixées par un règlement communal relatif au tarif de vente d'eau potable.

Section 5 Facturation des redevances

Article 21- L'administration communale détermine la procédure de facturation des redevances.

Article 22- Au cas où des erreurs ou omissions ont été constatées dans la facturation et qui ont entraîné une perte de nature financière au détriment d'une des parties, celle-ci a le droit d'être dédommée pour les pertes subies.

- La période rétroactive pour laquelle le dédommagement donne droit prend effet à la date de la première apparition de l'irrégularité, mais ne peut être supérieure à 60 mois.

Disposition pénale

Article 23.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 250.- frs à 2.500.- frs et d'un emprisonnement de un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

Disposition abrogatoire

Article 24.- Le présent règlement remplace les règlements du 06.03.1913, du 26.03.1920, du 19.03.1921, du 23.12.1991 et du 10.07.1992 sur la même matière.

En séance Date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23.10.92
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal,



Le Bourgmestre,

